



Arrêt

**n° 283 738 du 24 janvier 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. DASSEN
Pastoor Coplaan 241
2070 BURCHT**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2022, par X et X, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus d'autorisation de séjour, prises le 18 juillet 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me K. DASSEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 juillet 2022, les requérants ont introduit une demande de protection temporaire, auprès des autorités belges, sur la base de la décision d'exécution n°2022/382 du Conseil de l'Union européenne, du 4 mars 2022, constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire (ci-après : décision d'exécution 2022/382/UE)

1.2. Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'autorisation de séjour, à l'encontre de chacun d'eux. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'acte attaqué pris à l'égard du premier requérant (ci-après : le premier acte attaqué) :

« En exécution des articles 57/29, § 1 et 57/30, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») et l'article 2, de la décision d'exécution (UE) 2022/382 [...], une autorisation de séjour ne vous est pas accordée, pour les raisons suivantes :

Le 18.07.2022 vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour auprès de l'Office des Etrangers (ci-après « OE ») sur la base de la décision d'exécution (UE) 2022/382.

Dans le cadre de cette demande vous avez présenté un passeport ukrainien (n°[...]) en cours de validité. En outre, il ressort de vos déclarations que vous avez quitté l'Ukraine en août 2021 (cfr. le tampon d'entrée en Pologne, par la route, daté du 07.08.2021, présent à la page 17 de votre passeport) et avez vécu en Pologne, avant d'arriver en Belgique le 15.07.2022.

L'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2022/382 définit les personnes auxquelles s'applique la protection temporaire.

Sur la base tant de l'article 2, alinéa 1er, a), de la décision d'exécution (UE) 2022/382 que de ses considérants, et plus particulièrement son considérant n° 14, il est établi que vous, qui avez quitté l'Ukraine depuis longtemps, ne faites pas partie des catégories de personnes visées. Force est de constater que vous ne faites donc pas partie des catégories de personnes visées dans la décision d'exécution susmentionnée. Par conséquent, vous ne pouvez pas bénéficier d'une autorisation de séjour sur la base de la protection temporaire tel que définie dans la décision d'exécution (UE) 2022/382 ».

- S'agissant de l'acte attaqué pris à l'égard de la seconde requérante (ci-après : le second acte attaqué) :

« En exécution de l'article 57/30, § 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), une autorisation de séjour ne vous est pas accordée, pour les raisons suivantes :

Le 18.07.2022 vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour auprès de l'Office des Etrangers (ci-après « OE ») sur la base de la décision d'exécution (UE) 2022/382 [...].

Dans le cadre de cette demande, vous avez présenté un passeport ukrainien en cours de validité (n°[...]) ; ainsi qu'un visa polonais [...], délivré le 15.11.2021 et valable jusqu'au 21.11.2022.

Etant donné que vous êtes déjà autorisée à séjourner dans un autre Etat membre de l'Union européenne tenu d'appliquer la décision du Conseil de l'Union européenne visée à l'article 57/29, § 1, vous n'êtes pas autorisée au séjour en exécution de l'article 57/30, § 2, alinéa 1er, 2°, de la loi ».

1.3. Le 29 juillet 2022, les requérants ont introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

2. Exposé des moyens d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), et « des principes du caractère raisonnable et du principe de diligence ».

Elles font valoir que « Monsieur et madame n'ont pas quitté l'Ukraine longtemps, seulement depuis août 2021.

Les personnes suivantes ont droit à une protection temporaire :

- Ukrainiens
- Les ressortissants de pays tiers bénéficiant d'une protection internationale ou reconnus comme apatrides en Ukraine
- Les membres de la famille suivants (des deux groupes mentionnés ci-dessus)
 - Conjoint et partenaire non marié avec lequel une relation durable est maintenue. L'Office de l'immigration apprécie en fait s'il existe une relation durable.
 - Enfants mineurs non mariés de la personne de référence ou de son partenaire
 - D'autres proches parents vivant avec la famille au moment des événements ayant entraîné l'afflux massif de personnes déplacées qui, à ce moment-là, dépendaient entièrement ou principalement de la personne de référence (des deux groupes susmentionnés)
- Les ressortissants de pays tiers disposant d'un droit de séjour illimité en Ukraine qui ne peuvent pas retourner en toute sécurité et de manière permanente dans leur pays d'origine ou dans leur région d'origine.

Le décret d'exécution prévoit que seules les personnes qui ont séjourné en Ukraine avant le 24 février 2022 ont droit à une protection temporaire. Le 21 mars 2022, la Commission européenne a fortement recommandé aux États membres de ne pas appliquer strictement cette date et d'accorder également une protection temporaire aux personnes mentionnées ci-dessus qui se trouvaient déjà hors d'Ukraine avant le 24 février (par exemple, pour le travail, les études, les vacances, les visites familiales, les raisons médicales ou d'autres raisons).

L'article 2, paragraphe 2, de la décision du Conseil dispose que les États membres appliquent la décision ou une protection adéquate en vertu de leur droit national à l'égard des apatrides et des ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine qui peuvent établir qu'ils étaient en séjour régulier en Ukraine avant le 24 février 2022 sur la base d'un titre de séjour permanent en cours de validité délivré conformément au droit ukrainien, et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays ou leur région d'origine dans des conditions sûres et durables. Conformément à l'article 2, paragraphe 3, les États membres peuvent également appliquer ladite décision à d'autres personnes, y compris aux apatrides et aux ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui étaient en séjour régulier en Ukraine et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays ou région d'origine dans des conditions sûres et durables.

Le retour dans le pays ou la région d'origine dans des conditions sûres et durables n'est pas défini dans la directive 2001/55/CE ni dans la décision du Conseil. La Commission estime qu'il s'agit d'une notion *sui generis* de la directive.

La référence à l'incapacité de retourner dans son pays ou sa région d'origine dans des conditions sûres et durables doit être lue à la lumière de l'article 2, point c), de la directive 2001/55/CE, qui fait spécifiquement référence aux situations de conflit armé ou de violence endémique et au risque grave de violation systématique ou généralisée des droits de l'homme dans le pays d'origine. En outre, l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2001/55/CE prévoit que, pour qu'il soit mis fin à la protection temporaire, la situation dans le pays d'origine des bénéficiaires de la protection temporaire doit permettre un retour sûr et durable des personnes ayant bénéficié de la protection temporaire, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des obligations des États membres en matière de *non-refoulement*.

À cet égard, l'incapacité de « retourner dans des conditions sûres » peut résulter, par exemple, d'un risque évident pour la sécurité de la personne concernée, de situations de conflit armé ou de violence endémique, ou de risques documentés de persécution ou d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Pour que le retour soit « durable », la personne concernée doit pouvoir jouir dans son pays ou sa région d'origine de droits actifs lui offrant la perspective de voir ses besoins fondamentaux satisfaits dans ce pays ou cette région ainsi que la possibilité d'être réintégrée dans la société.

Pour déterminer si le retour s'effectue « dans des conditions sûres et durables », il convient que les États membres se fondent sur la situation générale dans le pays ou la région d'origine. Cependant, la personne concernée devrait être en mesure de prouver et/ou de fournir des éléments attestant à première vue, au niveau individuel, qu'elle n'est pas en mesure de retourner dans son pays ou sa région d'origine dans des conditions sûres et durables. Dans ce contexte, les États membres devraient tenir compte de la question de savoir si la personne concernée a toujours un lien significatif avec son pays d'origine, en prenant en considération, par exemple, le temps de résidence passé en Ukraine ou l'existence d'une famille dans

son pays d'origine. Il convient également de tenir dûment compte des besoins particuliers des personnes vulnérables et des enfants, notamment les mineurs non accompagnés et les orphelins, sur la base du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les catégories suivantes de personnes déplacées n'ont en principe pas droit à la protection temporaire prévue par la directive 2001/55/CE ou à une protection adéquate en vertu du droit national :

(1) Les ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine qui ont été déplacés d'Ukraine avant le 24 février 2022 ou qui se trouvaient hors d'Ukraine avant cette date, notamment dans le cadre de leur travail, de leurs études, de leurs vacances ou pour des visites familiales ou médicales ou pour d'autres raisons ;

(2) Les apatrides ou les ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine qui bénéficiaient, en Ukraine, de la protection internationale ou d'une protection équivalente, avant le 24 février 2022 et qui ont été déplacés d'Ukraine avant le 24 février 2022 ou qui se trouvaient hors d'Ukraine, notamment dans le cadre de leur travail, de leurs études, de leurs vacances ou pour des visites familiales ou médicales ou pour d'autres raisons, avant cette date ;

(3) Les apatrides, et les ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui peuvent établir qu'ils résidaient légalement en Ukraine avant le 24 février 2022, sur la base d'un titre de séjour permanent en cours de validité délivré conformément au droit ukrainien, et qui pourraient être en mesure de rentrer dans leur pays ou leur région d'origine dans des conditions sûres et durables.

En outre, les catégories suivantes de personnes déplacées n'ont pas non plus droit à la protection temporaire prévue par la directive 2001/55/CE ou à une protection adéquate en vertu du droit national :

(4) Les apatrides et les ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine qui étaient en séjour régulier de courte durée en Ukraine avant le 24 février 2022, tels que les étudiants et les travailleurs, et qui ne sont pas en mesure de retourner dans leur pays ou région d'origine dans des conditions sûres et durables ;

(5) Les apatrides et les ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine qui étaient en séjour régulier de courte durée en Ukraine avant le 24 février 2022, tels que les étudiants et les travailleurs, et qui sont en mesure de retourner dans des conditions sûres et durables dans leur pays ou région d'origine.

Néanmoins, conformément à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2001/55/CE, les États membres peuvent étendre la protection temporaire prévue par la directive à des personnes déplacées qui ne sont pas visées par la décision du Conseil, lorsqu'elles sont déplacées pour les mêmes raisons et à partir du même pays ou de la même région d'origine ; ils en informent immédiatement le Conseil et la Commission. L'article 2, paragraphe 3, de la décision du Conseil, mentionne spécifiquement à cet égard les autres personnes, y compris les apatrides et les ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui résidaient en Ukraine et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays ou région d'origine dans des conditions sûres et durables.

Conformément au considérant 14 de la décision du Conseil, la Commission encourage vivement les États membres à envisager d'étendre la protection temporaire aux personnes qui ont fui l'Ukraine peu avant le 24 février 2022 (personnes énumérées aux points 1 et 2 ci-dessus), alors que les tensions augmentaient, ou qui se sont retrouvées sur le territoire de l'Union (par exemple, en vacances ou pour des raisons professionnelles) juste avant cette date et qui, en raison du conflit armé, ne peuvent pas retourner en Ukraine.

En effet, dans le contexte actuel, ces personnes ne seront en tout état de cause pas en mesure de retourner en Ukraine en tant que pays d'origine ou de refuge. Une autre solution consiste à leur donner un accès immédiat aux procédures d'asile et à leur donner la priorité, étant donné que ces personnes ont besoin d'une protection immédiate, de la même manière que les Ukrainiens qui ont fui l'Ukraine depuis le 24 février.

L'octroi d'une protection temporaire profiterait également à l'État membre concerné, puisqu'en raison de sa simplicité cette procédure permettrait de réduire encore le risque de surcharge du régime d'asile.

Les requérants sont de l'Ukraine.

Avant le 24.02.2022 ils étaient en Pologne mais seulement depuis août en pour y travailler.

Les requérants ont besoin de la protection temporaire.

L'OE faut suivre les recommandations de la Commission Européenne.

Madame et monsieur sont de [...].

Ils ont incapable de retourner dans leur pays ou leur région à cause de conflit armé ou de violence endémique et au risque grave de violation systématique ou généralisée des droits de l'homme dans le pays d'origine.

Pour les requérants il n'y a pas un retour sur et durable.

L'OE n'a pas tenu compte de la question de savoir si les requérants ont toujours un lien significatif avec leur pays d'origine, en prenant en considération, par exemple :

- Le temps de passé en Ukraine

- L'existence d'une famille dans son pays d'origine

- ...

Monsieur et madame sont un couple.

Le visa de monsieur en Pologne est expiré. Il ne peut plus y rester.
Monsieur n'a pas de résidence légale en Pologne.
Il peut plus y rester ».

Les parties requérantes concluent que « Les décisions contestées n'ont pas pris en considération ces élément/arguments.

Les décisions sont mal motivées aux yeux des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15.12.1980.

La législation concernant la motivation a pour but d'imposer la motivation formelle comme exigence de forme substantielle. Il était clairement l'objectif du législateur d'imposer la motivation formelle comme procédure substantielle, sans possibilité de voir changer cette exigence de motivation.

Les décisions attaquées ne répondent pas à l'exigence de motivation comme l'exige la loi sur la motivation formelle. La motivation formelle ne sert pas seulement de garantie du particulier que de cette manière peut prendre connaissance de tous les éléments qui sont à la base de la décision. L'obligation de motivation est aussi une garantie du bon fonctionnement de la justice.

Il y a donc une violation de l'obligation de motivation, des principes du caractère raisonnable et du principe de diligence requise ».

3. Discussion.

3.1.1. Le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 20 juillet 2001, la directive 2001/55/CE relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (ci-après : la directive « protection temporaire »). Cette directive prévoit la possibilité de mettre en œuvre, par une décision du Conseil de l'Union européenne, adoptée à la majorité qualifiée, un régime de protection temporaire européen, applicable par tous les États membres de l'Union, à l'égard de personnes déplacées affluant ou risquant d'affluer massivement vers les États membres de l'Union à la suite d'événements graves se produisant dans leur pays ou région d'origine.

Cette directive a été transposée, en droit belge, par la loi du 18 février 2003 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui y a inséré un chapitre IIbis, « Bénéficiaires de la protection temporaire, sur la base de la directive 2001/55/CE du Conseil de l'Union européenne du 20 juillet 2001 [...] ».

L'article 57/29, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« En cas d'afflux massif ou d'afflux massif imminent de personnes déplacées vers les États membres de l'Union européenne, constaté par une décision du Conseil de l'Union européenne prise en application de la directive 2001/55/CE du Conseil de l'Union européenne du 20 juillet 2001, relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, les personnes qui appartiennent aux groupes spécifiques décrits par cette décision bénéficient, à partir de la date fixée par celle-ci, d'une protection temporaire ».

L'article 57/30, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation de séjour au bénéficiaire de la protection temporaire visée à l'article 57/29 :

1° lorsque la demande d'autorisation de séjour est introduite à l'étranger et que le nombre de personnes bénéficiant de la protection temporaire dans le Royaume excède la capacité d'accueil de la Belgique indiquée dans la décision du Conseil de l'Union européenne visée à l'article 57/29, § 1;

2° lorsque celui-ci est autorisé à séjourner dans un autre État membre de l'Union européenne tenu d'appliquer la décision du Conseil de l'Union européenne visée à l'article 57/29, § 1, sans préjudice des dispositions de l'article 57/35.

L'alinéa 1, 1°, n'est pas applicable aux étrangers bénéficiant des dispositions de l'article 57/34.

En cas de refus de l'autorisation de séjour sur la base de l'alinéa 1, 1°, le ministre ou son délégué veille à ce que le bénéficiaire de la protection temporaire soit accueilli dans les meilleurs délais dans un autre Etat membre de l'Union européenne tenu d'appliquer la décision du Conseil de l'Union européenne visée à l'article 57/29, § 1 ».

3.1.2. Par une décision d'exécution du 4 mars 2022, le Conseil de l'Union européenne a constaté l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées vers l'Union, qui ont dû quitter l'Ukraine en raison d'un conflit armé (décision d'exécution 2022/382/UE).

Cette décision précise également les groupes de personnes auxquels s'applique la protection temporaire. L'article 2, alinéa 1^{er}, a), de la décision d'exécution 2022/382/UE dispose que :

« 1. La présente décision s'applique aux catégories suivantes de personnes déplacées d'Ukraine le 24 février 2022 ou après cette date, à la suite de l'invasion militaire par les forces armées russes qui a commencé à cette date:

a) les ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine avant le 24 février 2022;
[...] ».

3.1.3. Sur la base de questions posées par les États membres sur la mise en œuvre de la décision 2022/382/UE et de la directive « protection temporaire », la Commission européenne a recensé plusieurs thèmes sur lesquels elle a jugé utile de donner des orientations aux États membres. Ainsi, il ressort, notamment, de la communication de la Commission européenne relative aux lignes directrices opérationnelles pour la mise en œuvre de la décision d'exécution 2022/382/UE, ce qui suit :

« 1. Personne bénéficiant de la protection temporaire.

Personnes ayant droit à la protection temporaire ou à une protection adéquate en vertu du droit national conformément à la décision d'exécution 2022/382 du Conseil [...].

La décision du Conseil définit, à l'article 2, paragraphes 1 et 2, les groupes spécifiques de personnes auxquelles s'applique la protection temporaire ou une protection adéquate en vertu du droit national. Conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la décision du Conseil, la protection temporaire prévue par la directive 2001/55/CE s'applique:

(1) aux ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine qui ont été déplacés le 24 février 2022 ou après cette date, ainsi qu'aux membres de leur famille;

[...]

Personnes n'ayant pas droit à une protection temporaire ou à une protection nationale adéquate en vertu de la décision du Conseil et possibilité d'étendre la protection temporaire à cette catégorie de personnes (article 7, paragraphe 1, de la directive relative à la protection temporaire)

Les catégories suivantes de personnes déplacées n'ont en principe pas droit à la protection temporaire prévue par la directive 2001/55/CE ou à une protection adéquate en vertu du droit national:

(1) les ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine qui ont été déplacés d'Ukraine avant le 24 février 2022 ou qui se trouvaient hors d'Ukraine avant cette date, notamment dans le cadre de leur travail, de leurs études, de leurs vacances ou pour des visites familiales ou médicales ou pour d'autres raisons;

[...]

Néanmoins, conformément à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2001/55/CE, les États membres peuvent étendre la protection temporaire prévue par la directive à des personnes déplacées qui ne sont pas visées par la décision du Conseil, lorsqu'elles sont déplacées pour les mêmes raisons et à partir du même pays ou de la même région d'origine; ils en informent immédiatement le Conseil et la Commission. L'article 2, paragraphe 3, de la décision du Conseil, mentionne spécifiquement à cet égard les autres personnes, y compris les apatrides et les ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui résidaient en Ukraine et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays ou région d'origine dans des conditions sûres et durables.

Conformément au considérant 14 de la décision du Conseil, la Commission encourage vivement les États membres à envisager d'étendre la protection temporaire aux personnes qui ont fui l'Ukraine peu avant le 24 février 2022 (personnes énumérées aux points 1 et 2 ci-dessus), alors que les tensions augmentaient, ou qui se sont retrouvées sur le territoire de l'Union (par exemple, en vacances ou pour des raisons professionnelles) juste avant cette date et qui, en raison du conflit armé, ne peuvent pas retourner en Ukraine.

En effet, dans le contexte actuel, ces personnes ne seront en tout état de cause pas en mesure de retourner en Ukraine en tant que pays d'origine ou de refuge. Une autre solution consiste à leur donner un accès immédiat aux procédures d'asile et à leur donner la priorité, étant donné que ces personnes ont besoin d'une protection immédiate, de la même manière que les Ukrainiens qui ont fui l'Ukraine depuis 24 février.

[...]

L'octroi d'une protection temporaire profiterait également à l'État membre concerné, puisqu'en raison de sa simplicité cette procédure permettrait de réduire encore le risque de surcharge du régime d'asile [...] ».

3.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'espèce, quant au premier acte attaqué, la partie défenderesse a estimé que le premier requérant n'entrait pas dans le champ d'application des bénéficiaires de la protection temporaire, dès lors qu'il n'appartient pas à la catégorie, visées dans la décision d'exécution 2022/382/UE, des ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine avant le 24 février 2022 et qui ont été déplacées d'Ukraine le 24 février 2022 ou après cette date, à la suite de l'invasion militaire par les forces armées russes.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes, qui se bornent à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les circonstances de l'espèce.

Toutefois, d'une part, elles n'exposent pas quelle disposition légale exigerait de la partie défenderesse qu'elle prenne en considération « le temps passé en Ukraine », ou « l'existence d'une famille dans son pays d'origine ». Leur argumentation, à cet égard, ne peut être retenue.

D'autre part, en ce que les parties requérantes invoquent le fait que la Commission européenne a émis des lignes directrices aux États membres pour la mise en œuvre de cette décision, desquelles il ressort qu'elle « encourage vivement les États membres à envisager d'étendre la protection temporaire aux personnes qui ont fui l'Ukraine peu avant le 24 février 2022 », il résulte de ce qui précède que cet encouragement figure déjà dans le 14^e considérant de la décision 2022/382/UE. La motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse en a tenu compte, dans la mesure où elle a constaté que « *Sur la base tant de l'article 2, alinéa 1^{er}, a), de la décision d'exécution (UE) 2022/382 que de ses considérants, et plus particulièrement son considérant n° 14, il est établi que vous avez quitté l'Ukraine depuis longtemps* » et en a conclu que « *vous ne faites donc pas partie des catégories de personnes visées dans la décision d'exécution susmentionnée* ».

A défaut de toute précision dans les instruments susmentionnés, il appartient à l'autorité administrative nationale d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, si le départ de l'Ukraine a

eu lieu « peu avant le 24 février 2022 » ou, au contraire, a eu lieu trop longtemps avant cette date pour bénéficier de la protection temporaire.

A cet égard, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation, auquel le Conseil ne peut se substituer, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de celle-ci, *quod non* en l'espèce. Elle n'en est cependant pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier, en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

En l'occurrence, le premier requérant ne conteste pas avoir quitté l'Ukraine, le 7 août 2021, soit plus de six mois avant la date du 24 février 2022. Relevant cette circonstance, la partie défenderesse a estimé qu'« *il est établi que vous avez quitté l'Ukraine depuis longtemps* ». La motivation du premier acte attaqué montre donc que la partie défenderesse a pris en considération les circonstances propres au cas d'espèce, et n'a pas violé les dispositions et principes visés dans le moyen, en exposant les raisons pour lesquelles elle estimait que le premier requérant ne faisait pas partie des catégories de personnes visées dans la décision d'exécution susmentionnée.

Conformément à ce qu'a indiqué la Commission européenne, dans sa communication, le besoin de protection du premier requérant sera examiné dans le cadre de la demande de protection internationale, visée au point 1.3.

3.4.1. Quant au second acte attaqué, la partie défenderesse a estimé que la seconde requérante était « *déjà autorisée à séjourner dans un autre Etat membre de l'Union européenne tenu d'appliquer la décision du Conseil de l'Union européenne visée à l'article 57/29, § 1* », et conclu qu'elle n'est « *pas autorisée au séjour en exécution de l'article 57/30, § 2, alinéa 1er, 2°, de la loi* ».

3.4.2. Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes, qui se bornent à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les circonstances de l'espèce. Cependant, elles ne contestent pas que la seconde requérante était autorisée à séjourner en Pologne jusqu'au 21 novembre 2022, et font valoir des considérations qui ne permettent pas de renverser ce constat, ni le fait qu'elle entrait ainsi dans le champ d'application de l'article 57/30, §2, alinéa 1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. En particulier, la référence aux lignes directrices émises par la Commission européenne, ne suffit pas à renverser les constats qui précèdent. En effet, la partie requérante ne contestant pas la transposition de la directive « protection temporaire » en droit belge, lesdites lignes directrices, qui n'ont aucune force contraignante, ne peuvent suffire à empêcher l'application de l'article 57/30 de la loi du 15 décembre 1980, qui assure, notamment, cette transposition.

Au vu de ce qui précède, la motivation du second acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les circonstances propres au cas d'espèce, en exposant les raisons pour lesquelles elle estimait que la seconde requérante ne faisait pas partie des catégories de personnes visées à l'article 57/30, §2, alinéa 1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille vingt-trois, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS